



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8787
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8787, déposé complet le 16 avril 2025, par la société Melvan, relatif au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, sur la commune d'Haisnes, dans le département du Pas-de-Calais;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 24 avril 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc relève de la rubrique N° 30, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
2. le projet est sur une parcelle en partie boisée très favorable à de nombreuses espèces avec, à environ 2,5 kilomètres, une ZNIEFF de type I (Terril et Marais de Wingles) et une ZNIEFF de type II (Basse Vallée de la Deûle entre Wingles et Emmerin) ;

3. les enjeux écologiques du projet sont à évaluer, notamment par des recherches bibliographiques ainsi que par des inventaires de la faune et de la flore sur un cycle biologique complet ;
4. l'impact du défrichement préalable à l'implantation des panneaux doit être étudié et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation doivent être étudiées. Les capacités de report des espèces en présence doivent être démontrées, que ce soit en matière de nourrissage et/ou d'habitat;
5. en cas d'impact sur des espèces protégées ou leurs habitats, l'évitement doit être recherché en priorité ;
6. le projet est situé à environ 250 mètres du Bassin minier, site inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Il convient d'étudier l'enjeu de covisibilité, notamment depuis l'itinéraire de randonnée passant à l'ouest. L'étude d'impact doit apporter des éléments d'appréciation sur l'intégration du projet dans le paysage existant et de présenter les mesures associées (maintien ou création d'une haie en périphérie du projet, clôture discrète, volumes et couleurs des bâtiments techniques et de la réserve incendie adaptés au contexte) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque au d'une puissance de 999 kWc sur la commune d'Haisnes, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la société Melvan, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France

service IDDEE – pôle autorité environnementale

44, rue de Tournai

CS 40259

59019 Lille Cedex

avec copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.